

**Groupe d'experts gouvernementaux
des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

24 mars 2011
Français
Original: anglais

Deuxième session de 2011

Genève, 28 mars-1^{er} avril 2011

Point 7 de l'ordre du jour

**Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes
chargée de l'examen de la Convention**

**Projet de document final de la quatrième Conférence
des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen
de la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être
considérées comme produisant des effets traumatiques
excessifs ou comme frappant sans discrimination***

Soumis par la présidence

**Première partie
Rapport de la quatrième Conférence d'examen**

- I. Introduction
 - II. Organisation de la quatrième Conférence d'examen
 - III. Travaux de la quatrième Conférence d'examen
 - IV. Décisions et recommandations de la quatrième Conférence d'examen
- [À compléter]

* Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre les première et deuxième sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Deuxième partie

Déclaration finale

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunies à Genève du 14 au 25 novembre 2011 afin d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que toutes propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles existants et des propositions concernant des protocoles additionnels visant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants,

Préambule

Premier alinéa

Rappelant les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, et à la troisième Conférence d'examen, en 2006, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, premier alinéa, *texte modifié*]

Préambule

Deuxième alinéa

Se déclarant de nouveau convaincues que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination atténue sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, deuxième alinéa]

Préambule

Troisième alinéa

Reconnaissant que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits sont eux aussi entrés dans le champ d'application de la Convention par voie de modification de l'article premier de la Convention, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, troisième alinéa]

Préambule

Quatrième alinéa

Soulignant l'importance qu'elles attachent à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention en vue de parvenir à une adhésion universelle à la Convention, et leur volonté résolue d'engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à la Convention et aux Protocoles y annexés, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, quatrième alinéa, *texte modifié*]

Préambule

Cinquième alinéa

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 18 mai 2004, de la modification apportée à l'article premier de la Convention, à l'effet d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, cinquième alinéa]

Préambule
Sixième alinéa

Soulignant qu'il importe que toutes les Hautes Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, comme le prévoit le Mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, sixième alinéa, texte modifié]

Préambule
Septième alinéa

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, septième alinéa]

Préambule
Huitième alinéa

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties à un conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'emploi des mines autres que les mines antipersonnel, ou mines antivéhicule (MAMAP/MAV) en vue d'éviter les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, huitième alinéa]

Préambule
Neuvième alinéa

Affirmant leur ferme volonté de protéger les civils contre l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, neuvième alinéa, texte modifié]

Préambule
Dixième alinéa

Profondément préoccupées par les problèmes humanitaires et de développement posés par la présence de restes explosifs de guerre, qui présentent un danger pour la population civile et font obstacle à la reconstruction, au développement économique et au rétablissement de conditions de vie normales au sein de la société, et réaffirmant dans ce contexte la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales à cet égard, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, dixième alinéa]

Préambule
Onzième alinéa

Notant que les effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles sont un facteur à prendre en considération en appliquant les règles du droit international humanitaire relatives à la juste proportion et aux précautions dans l'attaque, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, onzième alinéa]

Préambule
Douzième alinéa

Prenant acte du travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux en vue de traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, [nouveau texte]

Préambule

Treizième alinéa

Reconnaissant le rôle décisif joué par le Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer de s'attacher à susciter de nouvelles ratifications de la Convention et des Protocoles y annexés ou de nouvelles adhésions à ces instruments et d'en diffuser le contenu, ainsi qu'à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences et autres réunions ayant trait à la Convention et aux Protocoles y annexés, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, treizième alinéa]

Préambule

Quatorzième alinéa

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables que déploient les organisations non gouvernementales en vue d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés et se félicitant des connaissances spécialisées dont elles ont fait bénéficier le Groupe d'experts gouvernementaux et la Conférence d'examen elle-même, [CCW/CONF.III/11 (Part II), préambule, quatorzième alinéa]

Déclarent solennellement:

Dispositif

Paragraphe 1

1. Leur ferme intention de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer, suivant les normes et principes du droit international, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 1]

Dispositif

Paragraphe 2

2. Leur ferme intention d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 2]

Dispositif

Paragraphe 3

3. Leur volonté résolue de se consulter et de coopérer entre elles en vue de faciliter l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et de promouvoir ainsi le respect des dispositions de ces instruments; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 3]

Dispositif

Paragraphe 4

4. Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés, et, à cet égard, leur satisfaction de ce qu'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention et aux Protocoles y annexés a été adopté; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 4]

Dispositif
Paragraphe 5

5. Leur satisfaction de ce qu'un programme de parrainage a été établi dans le cadre de la Convention, les Hautes Parties contractantes invitant les États à contribuer à ce programme compte tenu de son utilité et de son importance; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 5, texte modifié*]

Dispositif
Paragraphe 6

6. Leur satisfaction de ce que la modification apportée à l'article premier à l'effet d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international est entrée en vigueur; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 6*]

Dispositif
Paragraphe 7

7. Leur vœu de voir tous les États respecter les dispositions modifiées relatives à la portée et veiller à leur respect, dans toute la mesure possible, et leur volonté résolue d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification apportée à l'article premier ou à y adhérer, selon qu'il convient, dès que possible; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 7*]

Dispositif
Paragraphe 8

8. Leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir, dès que possible, parties au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), et de voir tous les États respecter les dispositions fondamentales de ces Protocoles et veiller à leur respect; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 8, texte modifié*]

Dispositif
Paragraphe 9

9. Leur satisfaction de ce que le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) est entré en vigueur et leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir dès que possible parties à ce Protocole, à en respecter les dispositions fondamentales et à veiller à leur respect; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 9*]

Dispositif
Paragraphe 10

10. Leur satisfaction de ce que le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés a été adopté; [CCW/CONF.III/11 (Part II), *dispositif, paragraphe 10*]

Dispositif

Paragraphe 11

11. Leur ferme intention de continuer à s'attaquer d'urgence aux effets humanitaires délétères des restes explosifs de guerre par une application efficace et rationnelle du Protocole V et une coopération internationale renforcée visant à réduire autant que faire se peut tant les risques que présentent les munitions explosives non explosées et abandonnées que leurs effets; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 11]

Dispositif

Paragraphe 12

12. Leur intention d'étudier, lors de leurs réunions annuelles, d'autres précautions qu'il serait possible de prendre pour protéger les civils contre les effets des MAMAP/MAV; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 12]

Dispositif

Paragraphe 13

13. Leur intention de s'employer à parvenir, en s'appuyant sur les travaux accomplis par le Groupe d'experts gouvernementaux au cours des cinq dernières années, à un consensus sur des mesures appropriées pour régler la question des MAMAP/MAV, y compris leur emploi; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 13]

Dispositif

Paragraphe 14

14. Leur ferme intention de continuer, sans préjudice du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, à s'attacher à régler les problèmes humanitaires causés par certains types particuliers de munitions, sous tous leurs aspects, y compris les munitions en grappe, en vue de réduire autant que faire se peut l'impact humanitaire de ces munitions; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 14]

Dispositif

Paragraphe 15

15. Leur intention d'étudier, lors de leurs réunions annuelles, d'autres précautions qu'il serait possible de prendre pour protéger les civils contre l'impact humanitaire des armes à sous-munitions; [nouveau texte]

Dispositif

Paragraphe 16

16. Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des États intéressés parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, restes explosifs de guerre, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 16]

Dispositif

Paragraphe 17

17. Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit

international applicables aux États. Dans ce contexte, la Conférence note que le Comité international de la Croix-Rouge a publié en 2006 un guide de l'examen de la légalité des armes nouvelles et des méthodes et moyens de guerre nouveaux; [CCW/CONF.III/11 (Part II), dispositif, paragraphe 17]

Reconnaissent que les importants principes et dispositions figurant dans la présente Déclaration finale peuvent aussi servir de base à un plus ample renforcement de la Convention et des Protocoles y annexés et se déclarent résolues à les appliquer;

Et décident ce qui suit:

Décision 1

De ...

[En ce qui concerne les armes à sous-munitions]

Décision 2

De ...

[En ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel]

Décision 3

De ...

[En ce qui concerne le respect des obligations]

Décision 4

De ...

[En ce qui concerne le programme de parrainage]

Décision 5

De ...

[En ce qui concerne le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention]

Décision 6

De ...

[En ce qui concerne la poursuite de travaux complémentaires]

[À compléter]

Examen

Préambule

Troisième alinéa

La Conférence rappelle l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle, ou d'un moyen ou d'une méthode de guerre nouveaux, si leur emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du troisième alinéa du préambule]

Préambule

Huitième alinéa

La Conférence réaffirme la nécessité de poursuivre, selon qu'il convient, la codification et l'élaboration progressive des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), *examen du huitième alinéa du préambule*]

Préambule

Dixième alinéa

La Conférence souligne la nécessité de parvenir à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles y annexés. Elle se félicite des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles comme des adhésions récentes à ces instruments et engage les Hautes Parties contractantes à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir dès que possible à une adhésion universelle à ces instruments. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), *examen du dixième alinéa du préambule*]

Article premier

La Conférence prend note des dispositions de l'article premier, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.

La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier, ou à y adhérer, selon le cas. [CCW/CONF.III/11 (Part II), *examen de l'article premier*]

Article 2

La Conférence réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), *examen de l'article 2*]

Article 3

La Conférence prend note des dispositions de l'article 3. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), *examen de l'article 3*]

Article 4

La Conférence note que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de [114] États.

La Conférence engage les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser une adhésion universelle à l'instrument.

La Conférence invite les Hautes Parties contractantes à encourager d'autres États à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Dans ce contexte, la Conférence accueille avec satisfaction l'adoption du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 4, texte modifié et actualisé]

Article 5

La Conférence prend note des dispositions de l'article 5.

La Conférence rappelle en particulier les dispositions du troisième paragraphe de cet article selon lesquelles chacun des Protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États ont notifié leur consentement à être liés par ce protocole. Elle accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 12 novembre 2006, du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V). [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 5]

Article 6

La Conférence encourage la coopération internationale à la diffusion de la Convention et des Protocoles y annexés et reconnaît l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs. Elle souligne l'importance que revêt l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés et, en particulier, d'en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, à tous les échelons.

Dans ce contexte, la Conférence accueille avec satisfaction la mise en place, dans le cadre de la Convention, d'un programme de parrainage visant notamment à renforcer la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés, à promouvoir le respect universel des règles et principes qui y sont consacrés, à œuvrer à l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, et à améliorer la coopération, l'échange d'informations et les consultations entre Hautes Parties contractantes sur les questions ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés.

La Conférence se félicite de la création d'une page consacrée à la Convention et aux Protocoles y annexés sur le site Web de l'ONU et sur celui de la présidence, et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à afficher sur le site de l'ONU tous les documents concernant la Convention. [CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 6]

Article 7

La Conférence prend note des dispositions de l'article 7.

En ce qui concerne le respect des dispositions, la Conférence prend note des travaux accomplis et de la décision prise par la Conférence d'examen. [CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 7]

Article 8

La Conférence prend note des dispositions de l'article 8.

[MAMAP]

[Armes à sous-munitions]

[Poursuite de travaux complémentaires]

La Conférence décide, eu égard au paragraphe 3, alinéa *c*, de l'article 8, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes le [...], conjointement avec les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V.

Les Hautes Parties contractantes rappellent ce dont elles sont convenues à la troisième Conférence d'examen, en 2006, dans le cadre de l'examen de l'article 8.

Article 9

La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 9]

Article 10

La Conférence prend note des dispositions de l'article 10. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 10]

Article 11

La Conférence prend note des dispositions de l'article 11.

La Conférence prend note des corrections apportées au texte original du Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (versions espagnole, française et russe) et aux copies certifiées conformes établies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Dépositaire. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen de l'article 11]

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole I]

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et annexe technique du Protocole

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole. [CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole II]

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), et annexe technique du Protocole

La Conférence reconnaît que les Hautes Parties contractantes ont renforcé le Protocole II à plusieurs égards lors de la première Conférence d'examen.

En outre, la Conférence accueille avec satisfaction le fait que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont tenu 12 conférences annuelles conformément à l'article 13 de l'instrument, afin de se consulter et de coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le Protocole II modifié.

La Conférence recommande que, à l'avenir, les conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aient lieu en même temps que toutes réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

La Conférence prend également note avec satisfaction de ce que, dans le cadre de la revitalisation des travaux au titre du Protocole II modifié et en vue de renforcer encore l'application de cet instrument, conformément à la décision prise lors de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue en 2008, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée, trois réunions du Groupe d'experts se sont tenues pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection des populations civiles contre les effets des mines qui frappent sans discrimination. Le Groupe traite également la question des engins explosifs improvisés.

La Conférence prend note de l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de présenter des rapports et engage les Hautes Parties contractantes à s'acquitter pleinement, systématiquement et dans les délais voulus de cette obligation.

La Conférence rappelle que la période, prévue aux paragraphes 2, alinéa c, et 3, alinéa c, de l'annexe technique, pendant laquelle les Hautes Parties contractantes peuvent différer le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité des mines antipersonnel et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, a pris fin le 3 décembre 2007.

La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre; le Centre international de déminage humanitaire de Genève; et les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines, en particulier les soins apportés aux victimes des mines et leur réadaptation, l'exécution des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et le déminage. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole II modifié, texte amendé et modifié]

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole. [CCW/CONF.I/16, CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole III]

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole. [CCW/CONF.II/2, CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole IV]

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et annexe technique de ce Protocole

La Conférence prend note des dispositions de ce Protocole et se félicite de son entrée en vigueur.

La Conférence encourage les Hautes Parties contractantes à faire le maximum pour appliquer les pratiques optimales suggérées, ainsi que le prévoit l'annexe technique, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole.

La Conférence prend également note avec satisfaction de ce que, conformément à l'article 10 du Protocole V, cinq Conférences des Hautes Parties contractantes se sont tenues à des fins de consultation et de coopération pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du Protocole V.

La Conférence recommande que, à l'avenir, les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V aient lieu en même temps que toutes réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

La Conférence prend également note avec satisfaction de la décision prise lors de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue en 2007, de mettre en place un mécanisme de consultation et de coopération comprenant des réunions informelles d'experts, présidées par des coordonnateurs. Quatre réunions d'experts se sont tenues sur des questions telles que: l'enlèvement des restes explosifs de guerre; la coopération et l'assistance; les mesures préventives générales; la présentation de rapports; les demandes d'assistance dans le but de lier besoins et ressources, et de susciter une coopération et une assistance entre les parties demandant de l'aide pour régler les problèmes posés par des restes explosifs de guerre existants et futurs et celles qui sont en mesure de fournir une telle aide; l'universalisation, l'assistance aux victimes; et toute autre question pertinente.

La Conférence reconnaît le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies; le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre; le Centre international de déminage humanitaire de Genève; et les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines, en particulier les soins apportés aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, la sensibilisation aux dangers présentés par ces restes, ainsi que le déblaiement, le retrait ou la destruction des munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées. [CCW/CONF.III/11 (Part II), examen du Protocole V, texte amendé et modifié]

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Troisième partie

Documents de la quatrième Conférence d'examen

- I. Ordre du jour de la quatrième Conférence d'examen
- II. Programme de travail de la quatrième Conférence d'examen
- III. Règlement intérieur de la quatrième Conférence d'examen
- IV. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- V. Rapport de la Grande Commission I
- VI. Rapport de la Grande Commission II
- VII. Rapport du Comité de rédaction

[À compléter]